



OBJET : Ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la Foire aux greniers -
Marché de l'Époque 2025
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code général des collectivités territoriales, art. L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Santé Publique – Livre III « Lutte contre l'Alcoolisme », notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-1,

VU la demande présentée par le service Commerce & Innovations reçue le 1^{er} septembre 2025, sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la Foire aux greniers Marché de l'Époque 2025,

CONSIDERANT que des autorisations temporaires d'ouverture de débits de boissons peuvent être délivrées par le maire ou le préfet selon la nature de l'événement,

CONSIDERANT que les débits de boissons temporaires, à la différence des débits de boissons permanents, sont autorisés par le maire de façon provisoire à l'occasion d'événements publics tels que des foires, des expositions ou des manifestations publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Patricia PARAIRE, gérante de la société Les Embrazeurs (SARL immatriculée sous le n° 928 516 897 RCS Paris), domiciliée au 2 bis rue Dupont de l'Eure, 75020 Paris, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à l'occasion de la **Foire aux greniers – Marché de l'Époque 2025, organisée le dimanche 12 octobre – 8h00 à 18h00 - Parking Marché de l'Époque, avenue Lucie à Villemomble.**

Cette autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police et à la tenue des débits de boissons.

ARTICLE 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 4 et 5 définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Patricia PARAIRE, gérante de la société Les Embrazeurs.





ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble ;
- La Police municipale de Villemomble ;
- Le Service Commerce et Innovations.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20251013-17513-AR-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13 octobre 2025

Fait à Villemomble, le 13 octobre 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

